



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 4 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
LE PROCUREUR**

c. Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations des Représentants légaux sur la détention de Germain Katanga
(Règle 118-2)**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Eric MacDonald, Premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper
M. Andreas O'shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Jean Pierre Fofé Djfia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiesse
Me Jean Chrysostome Mulamba
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Vincent Lurquin
Me Flora Mbuyu Anjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure :

1. Par sa décision¹ du 29 juin 2009, la Chambre de Première Instance II de la Cour pénale internationale a demandé au Procureur et aux représentants légaux des victimes anonymes et non anonymes de déposer leurs observations sur la détention de Germain Katanga, en vertu de l'article 60-3 du Statut et de la Règle 118-2 du Règlement de la procédure et de preuve et 60-4 du Statut.
2. En application de l'article 60-3 du Statut et de la règle 118-2 du Règlement, la Chambre a l'obligation de réexaminer la décision de maintenir Germain Katanga en détention au moins tous les 120 jours ; que la dernière décision de la Chambre sur la détention de Germain Katanga date du 6 avril 2009, et arrive donc à échéance le 6 août 2009.
3. Par ailleurs, en vertu de l'article 60-4 du Statut, la Chambre s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur.

II. Observations des représentants légaux des victimes :

4. Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 entendent faire les observations suivantes :
 - 1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve
5. Attendu qu'en vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
6. Que plusieurs décisions² ont été rendues par la Cour ordonnant à chaque fois le maintien en détention de Germain Katanga. Que son maintien en détention était justifié par les motifs liés aux (1) conditions énoncées à l'article 58.1 a et b du Statut ; (2) à la situation en RDC et, plus particulièrement en Ituri, qui demeure toujours instable et, dans un tel contexte, une remise en liberté de l'accusé ne pourrait que compromettre la sécurité des victimes et des témoins dont l'identité a été divulguée et serait ainsi de nature à faire obstacle au bon

¹ Chambre de première instance II, Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Germain Katanga (règle 118-2) ; ICC- 01/04-01/07-1252 29.06.2009 ;

² La Chambre préliminaire I, "Review of the Decision on the conditions of the Pre-Trial Detention of Germain Katanga", 18 août 2008, ICC-01/04-01/07-702; Chambre de première instance II, « Deuxième réexamen de la décision sur les conditions du maintien en détention de G. Katanga », 12 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-794 ; « Troisième examen de la décision sur les conditions du maintien en détention de G. Katanga », 6 avril 2009, ICC-01/04-01/07-1027

déroulement de la procédure³ ; (3) à l'influence que pourrait encore exercer Germain Katanga, du fait de son statut d'homme fort en Ituri; (4) aux garanties de représentation de l'accusé en cas de remise en liberté, que ce soit en RDC ou aux Pays-Bas, qui demeurent insuffisantes, compte tenu de la gravité des faits dont il aura à répondre et de l'importance des peines qu'il encourt⁴.

7. Attendu qu'il y a lieu de reconnaître que toutes les raisons invoquées ci-dessus demeurent valables à ce jour.
8. Que la condition prévue par l'article 58-1-a du Statut à savoir : l'existence des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, reste remplie, tel que cela ressort de la décision de la Chambre préliminaire I⁵ confirmant les charges retenues contre ce dernier.
9. Qu'aux termes de l'article 58-1-b, le risque que l'accusé puisse se soustraire à la juridiction de la Cour reste élevé. En effet, suivant les déclarations des autorités congolaises⁶ lors de l'audience du 1^{er} juin 2009 relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga, la RDC ne serait pas en mesure de garantir sa remise à la Cour en cas d'une éventuelle libération provisoire.
Il s'avère d'autre part que bon nombre des pays occidentaux, voire le pays hôte, ont marqué jusque là une réticence à accueillir les suspects ou les accusés mis en liberté sur leur sol⁷.
10. Que la situation en RDC reste instable et en particulier dans la région de l'Ituri. Comme l'avait déclaré la délégation de la RDC⁸ qui avait comparu à l'audience du 1^{er} juin 2009 devant la Chambre de première instance II, la situation en Ituri n'a pas évolué et par ailleurs, la situation dans le Nord Kivu a des répercussions négatives sur l'Ituri et que les groupes armés ougandais dont les membres sont actuellement poursuivis par la Cour, continuent à commettre des exactions sur les populations civiles.

³ ICC-01/04-01/07-1027 ; Chambre de première instance II, Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-965 17-03-2009

⁴ Idem,

⁵ Chambre préliminaire I, décision relative à la confirmation des charges du 26 sept. 2008, ICC-01/04-01/07 – 717-tFRA

⁶ S'agissant de l'appareil judiciaire, les autorités judiciaires de la RDC ont reconnu qu'en 2004 la situation était pire mais en 2009, elle est mal. Or, si Monsieur G. Katanga doit être libéré, fort probablement il se rendra en RDC. Il appartiendra donc aux autorités de la RDC ou du moins il faudra le concours des services judiciaires pour l'obliger à comparaître s'il tente d'y échapper. Alors que ces mêmes autorités se déclarent incapables d'une telle mission. Voir le transcript de l'audience du 1^{er} juin 2009 : ICC-01/04-01/07-T-65-FRA CT WT, p. 79

⁷ Le Greffe, Rapport du greffier en réponse à l'ordre oral de la Chambre du 23 mars 2009, ICC-01/04-01/07-1009 Conf. ; Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, ICC-01/04-01/07-345-tFRA;

⁸ ICC-01/04-01/07-T-65-FRA CT WT, p. 77 lignes 23 et 24

Que dans ce contexte, une remise en liberté de l'accusé compromettrait gravement la sécurité des victimes et des témoins. Qu'il y a lieu de noter ici l'incapacité des autorités de la RDC de protéger efficacement ces populations.

11. Attendu qu'on ne peut négliger le caractère communautaire du conflit meurtrier qui avait et continue à sévir en Ituri. Et, on peut raisonnablement croire qu'il existe un risque qu'une décision de mise en liberté de l'accusé, vu sa position de leader au sein des siens, puisse provoquer d'incidents entre les communautés vivant en Ituri.
12. Qu'il n'est pas inutile de souligner, l'opposition des autorités de la RDC, lors de l'examen sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Défense de Germain Katanga, à toute idée de renvoyer l'accusé en RDC.⁹

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

13. Attendu qu'aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ».

Suivant la jurisprudence¹⁰ qui se dégage au sein de la Cour, « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas » et en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce.
14. Qu'en l'espèce, les participants se sont toujours accordés pour reconnaître qu'il n'y a pas eu de retard injustifiable, imputable au procureur, dans la conduite de la présente procédure.

Que même la défense de Germain Katanga l'avait reconnu lors de l'audience du 23 mars 2009¹¹.
15. Que si dans sa décision du 6 avril 2009, la Chambre a reconnu que la proximité de la date d'ouverture des débats au fond, fixée au 24 septembre 2009 rend plus nécessaire encore le maintien en détention de Germain Katanga, à plus forte raison que maintenant cette échéance n'est plus à qu'à deux mois.

⁹ Transcript de l'audience du 1^{er} juin 2009, ICC-01/04-01/07-T-65-FRA CT WT, p. 78-80

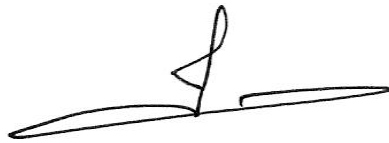
¹⁰ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR par 122; Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR ; Chambre de première instance II, Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-965 17-03-2009

¹¹ ICC-01/04-01/07-T-63-FRA ET WT23-03-2009, p. 20 lignes 5 à 7 ;

16. Que la détention de Germain Katanga ne peut donc être considérée comme se prolongeant de manière excessive et aucun retard injustifiable, au sens de l'article 60- 4 du Statut, ne peut être, en l'état, imputable au Procureur.

PAR CES MOTIFS,

Les représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/331/07 demandent à la Chambre de maintenir Germain Katanga en détention.



Fidel Luvengika Nsita

Fidel Luvengika Nsita, Flora Mbuyu Anjelani et Vincent Lurquin (absents à la signature) Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07

Fait le 04 juillet 2009

À Bruxelles/ Belgique